



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol dans une zone industrielle
à Trémery (57)
porté par la société SPV STL 2

n° réception portail : 013445/A P

Nom du pétitionnaire	Société SPV STL 2
Commune	Trémery
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol dans une zone industrielle
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Trémery (57) porté par la société SPV STL 2, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle 10/02/2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 17/12/2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SPV STL 2, *a priori* filiale de l'entreprise GreenYellow, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur une zone clôturée de 1,95 ha. Cette zone fait partie intégrante d'un site occupé par le groupe automobile Stellantis sur le territoire de la commune de Trémery (57). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface d'environ 0,58 ha. L'énergie produite par cette centrale d'une puissance de 1,59 MWc (mégawatt crête)² sera autoconsommée par l'usine Stellantis. La durée de fonctionnement prévue est de 30 ans.

L'Autorité environnementale (Ae) signale que le dossier présente de nombreuses incohérences au sein d'un même document (étude d'impact) ou entre les documents (étude d'impact, CERFA, notice explicative...). **Une mise en cohérence de l'ensemble du dossier est nécessaire avant sa mise à l'enquête publique.**

Selon les données retenues par l'Ae, la centrale photovoltaïque sera équipée de 2 544 panneaux photovoltaïques, d'un poste de transformation et/ou d'un poste de livraison, d'onduleurs, d'une clôture et de 2 portails, d'une voirie lourde, d'une zone de stockage et d'une citerne. Les panneaux en silicium cristallin seront fixés par pieux battus et seront disjoints entre eux pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Les tables supports des panneaux seront espacées de 2,5 m. L'accès au parc photovoltaïque est prévu par un accès existant au site Stellantis, depuis la route départementale RD55. Le projet ne fait pas figurer de raccordement à un poste électrique puisque l'énergie sera, *a priori*, autoconsommée.

Le projet n'est pas concerné par des risques à l'exception du risque de retrait et gonflement des argiles et de la présence de lignes électriques aériennes dont le projet tient compte. Il ne présente aucune sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau compte-tenu de l'absence de captage d'eau potable et de la nappe souterraine à environ 40 m de profondeur sous la zone d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la prise en compte des milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

Le pétitionnaire n'a pas étudié d'alternative de localisation du projet au sein du site Stellantis (notamment ombrières). Il ne présente pas d'analyse comparative entre les différentes technologies de panneaux et leur système de fondation. Il a étudié 2 variantes d'implantation dont celle retenue évitant 2 zones humides.

La zone d'implantation potentielle comprend des habitats fonctionnels pour le déplacement, la reproduction, la chasse et le repos d'espèces protégées et/ou patrimoniales dont certaines sont déterminantes pour la création des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Les enjeux restent importants concernant la destruction potentielle d'individus rares ou protégés (oiseaux, reptiles, papillons,...), des habitats et sites de reproduction. Compte-tenu des enjeux et des impacts résiduels, l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées est insuffisamment justifiée.

Par ailleurs, si les mesures d'évitement et de réduction permettent la préservation de 2 zones humides, la destruction du boisement à l'est créerait une discontinuité écologique entre l'alignement d'arbres au nord et la haie au sud-est. Les impacts sur la trame verte et pour le cadre de vie et le paysage n'ont pas été correctement évalués et pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **corriger et mettre en cohérence l'ensemble des éléments du dossier ;**

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

- ***compléter le dossier par une analyse comparative entre différents sites possibles sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et paysager ;***
- ***compléter le dossier par les zones de report favorables aux espèces qui seront potentiellement dérangées pendant la phase de chantier ;***
- ***compléter les mesures visant à la préservation des habitats d'espèces protégées et confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relatives aux espèces protégées, en cas de nécessité de déposer cette demande, prendre en compte les observations qui seront faites par le service de la DREAL en charge de son instruction ;***
- ***maintenir le boisement à l'est de la zone d'implantation, écran végétal et continuité écologique entre l'alignement d'arbres au nord et la haie au sud-est.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

En préambule, l'Autorité environnementale (Ae) observe que le dossier présente de nombreuses incohérences au sein du même document (étude d'impact) ou entre les documents (étude d'impact, CERFA, notice explicative...) : le porteur du projet SPV STL 2 (titulaire du permis de construire) ou GreenYellow (désigné comme porteur du projet dans l'étude d'impact...), la puissance du projet : 1,59 MWc (mégawatt crête)³ ou 1,86 MWc ou 2,44 MWc, autoconsommation de l'énergie produite par Stellantis ou injection dans le réseau public, le nombre de panneaux (3 840, 3 360 ou 2 544), construction d'un poste de transformation et/ou de livraison, le nombre d'onduleurs, installation d'une citerne d'eau...

Pour la suite de son avis, l'Ae retiendra les éléments suivants, issus de la présentation du projet dans l'étude d'impact : installation d'une centrale photovoltaïque au sol composée de 2 544 panneaux, sur une surface clôturée de 1,95 ha, d'une puissance crête totale de 1,59 MWc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rendre l'ensemble de son dossier cohérent en corrigeant l'étude d'impact avant la mise à l'enquête publique.

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SPV STL 2, *a priori* filiale de l'entreprise GreenYellow, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol de 1,94 ha (surface clôturée) sur la commune de Trémery (Communauté de communes Rives de Moselle) dans le département de la Moselle (57).



Illustration 1: Périmètres d'étude

³ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Le site d'implantation potentielle est localisé sur une parcelle qui accueille le du groupe automobile Stellantis. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est actuellement occupée par une étendue d'herbe avec quelques arbres. La parcelle est coupée par une route d'accès au site Stellantis depuis la route départementale RD55, traversant une piste cyclable et un alignement d'arbres hors projet.



Illustration 2: Vue aérienne du site d'implantation potentielle

D'après la légende du plan de masse du projet, la centrale photovoltaïque sera équipée de 2 544 panneaux Jinko bifacial, d'un poste de transformation et/ou d'un poste de livraison, de 5 onduleurs, d'une zone de stockage, d'une voirie lourde de 991 m, d'une citerne, d'une clôture de 2 m de hauteur et de 1 040 m de longueur et de 2 portails. Les 2 544 panneaux photovoltaïques, en silicium cristallin, occuperont une surface de 5 854 m² (soit 0,58 ha) sur les 1,95 ha clôturés. Les panneaux seront fixés dans le sol par 744 (ou 636...) pieux battus dont la profondeur est inconnue et sera à adapter selon l'étude de sol.

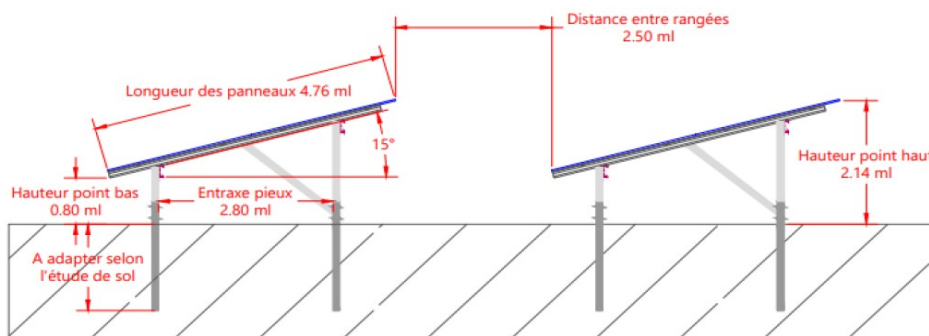


Illustration 3: Vue en coupe

Selon le dossier, l'espacement de 2,5 m entre les rangées de panneaux et l'inclinaison des modules de 15° seront favorables à l'apport d'eau de pluie sous l'effet du vent au niveau de la surface couverte par les panneaux. L'espace de 2 cm entre chaque module permettra également à l'eau de s'écouler afin d'éviter une concentration des écoulements.

L'Ae fait siennes les prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Moselle dans son avis du 22 janvier 2025 sur le permis de construire et recommande au pétitionnaire de :

- **mettre en place un couloir athermique⁴ de 10 m au niveau des 4 points cardinaux de la haie créée au centre du parc sur 2 rangs en quinconce ;**
- **réaliser un débroussaillage sur une largeur de 10 m entre tous les panneaux et les premières végétations, dans l'objectif d'avoir un couloir athermique ;**
- **garder une distance de 10 m autour du poste de transformation au niveau des 4 points cardinaux ;**
- **mettre en place un entretien et un débroussaillage régulier du parc, qui est une condition essentielle et sine qua non de sécurisation de la future unité de production d'électricité photovoltaïque.**

L'énergie produite sera, *a priori*, entièrement consommée par Stellantis, sans injection dans le réseau public. La durée de fonctionnement de la centrale est fixée à 30 ans.



Illustration 4: Plan de masse du projet

⁴ Qui n'est pas conducteur de la chaleur.

Selon le dossier et le site [geoportail-urbanisme](#)⁵, le terrain est inclus dans le périmètre de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Pôle industriel Nord Métropole Lorraine, en zone industrielle UX du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trémery dont la dernière procédure a été approuvée le 25 juin 2025. Le règlement n'interdit pas ce type d'installation.

Raccordement au réseau

Selon l'étude d'impact, le projet à des fins d'autoconsommation sera relié au poste électrique de l'usine Stellantis. Il est cependant indiqué dans le formulaire CERFA du permis de construire que la destination de l'énergie produite est à destination principale du réseau électrique public. Il convient de clarifier ce point et de mettre en concordance les différentes pièces du dossier.

Dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau public, l'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁶) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci.

Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁷) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Le dossier devra également mentionner la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1er décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser exactement l'utilisation de l'énergie produite (autoconsommation ou injection dans le réseau public) ;***
- ***en cas de raccordement sur le réseau public d'électricité, vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.***

Solutions alternatives

Le dossier comprend un descriptif des « solutions de substitution raisonnables » qui ne porte que sur 2 points : le choix du type de panneaux (1) et le positionnement des panneaux sur le site (2).

L'Ae relève que le dossier ne présente aucune alternative de localisation. Même dans l'hypothèse d'une énergie autoconsommée, compte tenu des enjeux écologiques identifiés, le dossier aurait du inclure un recensement de sites alternatifs, dont l'installation d'ombrières sur les parkings dans l'emprise de l'usine Stellantis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par différents sites alternatifs possibles dans l'emprise de l'usine Stellantis, et en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de les comparer sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et paysager.

⁵ [Lien direct sur geoportail-urbanisme.](#)

⁶ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁷ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

Sur le choix du type de panneaux (1)

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative portant sur la technologie des panneaux photovoltaïques et leur système de fondation. Ils constituent également un choix devant être accompagné d'une analyse comparative des possibilités existantes de façon à démontrer que les panneaux eux-mêmes (mono-face/biface, monocristallins/cristallins multicouches, capacité à être recyclés facilement, présence ou non de cadmium...) ou leur système de fondation (sur pieux, sur longrines, massifs ou plots en béton...) constituent un choix de moindre impact environnemental au regard des milieux environnants.

Sur le positionnement des panneaux sur le site retenu (2)

2 variantes ont été étudiées, celle retenue présentant l'évitement de 2 zones humides sur le site, les autres impacts (enjeux faible à assez fort) sur la flore, la faune et les habitats étant identiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer après une analyse multi-critères que les choix technologiques et l'aménagement du site sont de moindre impact environnemental.

Enfin, le projet n'est pas concerné par des risques à l'exception d'un risque de retrait et gonflement des argiles et de la présence de lignes électriques aériennes dont le projet tient compte.

Il ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau compte-tenu de l'absence de captage d'eau potable et de la profondeur de la nappe souterraine située à environ 40 m sous la zone d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la prise en compte des milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

2 . Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 1,59 MWc, pour une production d'énergie annuelle qui n'est pas estimée à partir de cette puissance.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET Grand Est (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 400 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh⁸ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages dans cette région (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Le tableau des caractéristiques des panneaux, qui présente des informations erronées, indique sur la base d'un projet de 3 840 panneaux une puissance de 2,44 MWc qui permettrait de produire 2,43 GWh/an. Cette puissance conduirait à une équivalence « brute » d'une consommation électrique de l'ordre de 458 foyers⁹, selon les calculs de l'Ae.

Les panneaux qui seront installés proviennent de Chine ; ainsi, en termes d'émissions de gaz à

⁸ 13 400 000 MWh / 2 515 400 = 5,3 MWh par foyer.

⁹ 2 430 MWh / 5,3 MWh = 458,49 foyers. Calcul Ae.

effet de serre (GES), le pétitionnaire estime le gain attendu, sur la durée de vie du parc (30 ans) à entre 2 222 et 5 402 tonnes de CO₂¹⁰ en cas de transport maritime et entre 919 et 4 099 tonnes de CO₂ en cas de transport aérien. L'Ae note que les fourchettes d'estimation sont larges, sans explication apportée dans le dossier.

L'absence d'information fiable sur la production d'électricité issue de ce projet ne permet pas de valider les hypothèses ci-avant.

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹¹. Le gain sur les émissions des gaz à effet de serre dépend donc de la provenance des panneaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***corriger la production d'énergie annuelle projetée en tenant compte de la puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque de 1,59 MWc ;***
- ***régionaliser les données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) compte-tenu de la provenance des panneaux photovoltaïque de Chine et de la production d'énergie annuelle corrigée ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***présenter une meilleure analyse des impacts positifs de son projet sur l'environnement.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre. Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹³.

2.2 Les milieux naturels et la biodiversité

Sont recensés dans le périmètre de la zone d'étude éloignée (jusqu'à 20 km autour du site) :

- 4 sites Natura 2000¹⁴ dont 3 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) entre 13,11 km et 19,93 km du site du projet ;

¹⁰ Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹¹ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹² Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹³ [Lien direct sur le guide ministériel.](#)

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

- 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁵ de type 1 (entre 1,76 km et 2,87 km du site du projet), dont les emprises sont par ailleurs couvertes par des Espaces naturels et sensibles¹⁶ (ENS).

Selon le dossier, 10 habitats sont présents sur la zone d'étude immédiate. Il s'agit principalement de prairies (fauchées ou pâturées), de boisements, de fourrés, d'une zone rudérale et d'une roselière.

Il précise que 2 zones humides (selon les critères floristiques et pédologiques) ont été délimitées et évitées : 0,068 ha dont 0,009 ha dans la roselière sèche et 0,059 ha dans le sud de la prairie pâturée.

Il indique qu'aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée au cours de la prospection.

En matière de faune, les espèces suivantes ont été dénombrées :

- 19 espèces d'oiseaux ont été recensées en période de reproduction dont 15 sont des espèces protégées à l'échelle nationale. 4 espèces à enjeux ont été identifiées dont le Chardonneret élégant, seule espèce nicheuse sur le site ;
- 7 espèces d'oiseaux ont été identifiées en période de migration et 8 en période d'hivernage, dont plusieurs sont des espèces protégées (Faucon crécerelle, Grimpereau des jardins, Pinson des arbres, Rouge-gorge familier, Mésange bleue, ...) ;
- 1 espèce de reptile a été observée : le Lézard des murailles (déterminante ZNIEFF) au niveau des milieux secs et thermophiles de la zone ; 2 autres espèces sont potentiellement présentes: le Lézard des souches et l'Orvet fragile ;
- parmi les invertébrés, 35 espèces ont été contactées, dont l'espèce de papillon l'Hespérie des Potentilles, espèce rare et menacée dans la région. Par ailleurs 3 espèces déterminantes pour la ZNIEFF : le Caloptène italien, la Decticelle grisâtre et la Mante religieuse ont été déterminées sur la zone ;
- 1 espèce de mammifère, le Renard roux, a été inventoriée ;
- 4 espèces de Chauves-souris protégées (Pipistrelle commune, Sérotonine commune, Noctule de Leisler et le Murin de Daubenton) ont été recensées. La zone d'étude constitue une zone de chasse intéressante compte-tenu de ses habitats naturels en bon état de conservation.

Le dossier décrit la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle très large du SRADDET Grand Est mais il ne décrit pas la trame verte et bleue locale (à l'échelle de la commune et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine).

Cependant, l'étude d'impact indique que le projet aura un impact sur les continuités écologiques. La destruction du boisement à l'est a un impact sur le corridor écologique au nord constitué par un alignement d'arbres (hors de l'emprise du projet) en le déconnectant de la partie sud-est préservée dans le cadre du projet. La préservation du boisement à l'est permettrait de maintenir cette continuité écologique. Ce boisement présente également un intérêt important pour le cadre de vie et le paysage (voir paragraphe 2.3 ci-après).

En matière d'impacts bruts, des enjeux de niveau moyen à assez fort et fort ont été identifiés concernant la destruction potentielle d'individus (oiseaux, reptiles, papillons,...) lors des travaux qui pourraient de plus impacter leurs habitats et leurs sites de reproduction. Le dossier indique que pour certaines espèces (Chauves-souris) pour lesquelles la zone n'est qu'un territoire de chasse, un report de la zone de chasse sur les habitats conservés est probable. L'Ae estime que la validité

¹⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

¹⁶ Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes. Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

de cet argument est limitée ; en effet, le report de la zone de chasse pourrait créer une compétition territoriale entre différentes populations de chauves-souris et potentiellement menacer l'ensemble des espèces.

L'Ae observe que les inventaires ont eu lieu entre avril et décembre 2023. L'étude faune-flore précise que le résultat du passage hivernal de janvier n'est pas présent dans l'étude en date d'octobre 2024. Les méthodes d'inventaire sont décrites ainsi que les conditions météorologiques lors des différents passages effectués.

L'Ae s'interroge sur la mention de l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces compte-tenu des enjeux identifiés au sein de l'étude d'impact et des impacts résiduels (destruction d'individus et d'habitats). Cette mention est insuffisamment justifiée.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

Les espèces exotiques envahissantes

L'Ae rappelle que le nombre d'espèces exotiques envahissantes a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023¹⁷ et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020¹⁸ : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ».

Des espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été inventoriées sur la zone d'étude immédiate : le Mahonia, la Conyze du Canada, le Frêne rouge. Un dispositif de lutte contre les EEE (mesure de réduction R2.1.f) sera mis en place pendant la période des travaux et les 5 années suivant la mise en exploitation du parc. Cette mesure comprend, en fonction des espèces, un arrachage manuel et/ou un fauchage ou une coupe associée à un dessouchage. Le suivi de la gestion des EEE est également prévu par un écologue (mesure de suivi S1).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Afin de limiter les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, le dossier prévoit les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) dont le tableau global est incomplet.

En phase de chantier :

- limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- limitation de la vitesse de circulation sur la voie de service ;
- gestion des polluants et des poussières ;
- dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation ;
- mise en place de passages à faune dans la clôture ;
- dispositif de limitation de nuisances envers la faune-flore ;
- dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens végétales patrimoniales ;
- plantation d'une haie ;

¹⁷ Source : « Bilan environnemental de la France – édition 2023 » consultable à l'adresse :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-environnemental-de-la-france-edition-2023-0>

¹⁸ <http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf>

- adaptation des périodes de travaux sur l'année ;
- adaptation des horaires de travaux ;
- dispositif de repli de chantier ;
- suivi de chantier par un écologue ;
- évitement des zones humides ;
- balisage des zones humides et évitées ;

En phase d'exploitation :

- gestion extensive des milieux ouverts au sein du site ;
- suivi écologique en phase d'exploitation.

Mesures d'évitement et de réduction



Illustration 5: Localisation des mesures d'évitement et de réduction

Le dossier indique que les impacts résiduels après application des mesures d'évitement, de réduction et suivi vont de très faibles à nuls et ne nécessitent pas de mesures compensatoires. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où :

- si ces mesures permettent l'évitement des zones humides et des espèces végétales patrimoniales, les enjeux restent importants sur les milieux qui servent de zones de nidification et d'espaces de chasse pour de nombreux oiseaux, chauves-souris, insectes voire reptiles protégés et/ou patrimoniaux ;
- aucune analyse n'a été réalisée concernant les zones de report pour les espèces contactées lors de la phase de travaux et qui seront potentiellement dérangées (bruit, vibrations...) ;
- le tableau global de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) est incomplet : les

impacts associés aux espèces exotiques envahissantes ne sont pas indiqués, la mesure « mise en place de passages à faune dans la clôture » concernant la fragmentation des continuums écologiques n'est pas mentionnée....

En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier par la présentation de la trame verte et bleue locale à l'échelle de la commune et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine) ;**
- **maintenir le boisement à l'est de la zone d'implantation potentielle qui assure le rôle de continuité écologique entre l'alignement d'arbres au nord du site et la haie au sud-est ;**
- **compléter les mesures visant à la préservation des habitats d'espèces protégées et confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées ; en cas de nécessité de déposer cette demande, prendre en compte les observations qui seront faites par le service de la DREAL en charge de son instruction ;**
- **analyser les zones de report favorables aux espèces contactées lors de la phase travaux par la création d'habitats favorables à proximité.**

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante dans un contexte industriel sur une parcelle naturelle qui fait transition entre le site industriel et ses abords. Le projet comprend la suppression d'un boisement à l'est qui filtre la vue sur le site industriel et le futur parc photovoltaïque depuis les maisons proches, la route et la piste cyclable et le parc entre elles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réduire l'emprise de son projet afin de préserver le boisement en limite est qui joue un rôle important dans la limitation de la perception du parc photovoltaïque dans le cadre de vie existant. À défaut, le dossier devra être complété par des mesures de réduction ou de compensation permettant de compenser l'atteinte au paysage.

2.4. Le démantèlement et la remise en état

À la fin de son exploitation, l'ensemble des installations seront démantelées aux frais de la société GreenYellow. Le dossier mentionne que la remise en état du site prendra 6 mois.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur les dispositions adoptées.

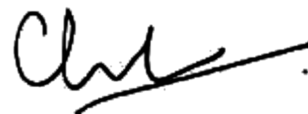
¹⁹ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 1^{er} avril 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine', followed by a long horizontal stroke.

Christine MESUROLLE